

YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU la lettre du 5 juin 1984 du Président de l'association diocésaine de Luçon acceptant le classement parmi les monuments historiques de deux objets mobiliers appartenant à ladite association;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques (3ème section) du 10 décembre 1984;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

V E N D E E

LUCON - Evêché

- Baiser de paix (2), argent et argent doré, après 1838 (dans la chapelle)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de Luçon et à l'association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 AVR. 1985
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre WEISS